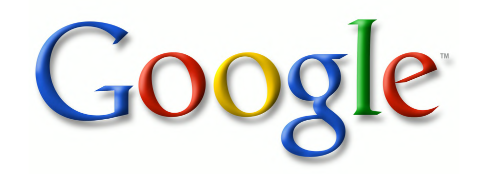
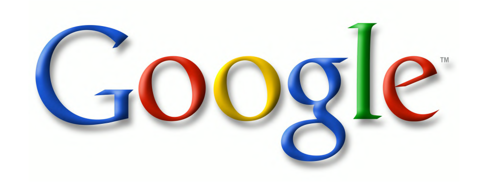





163
80


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
ET
VE
RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE



PLAIDOYER

DE

Mr CUSHING,

CONSEIL DES ETATS-UNIS,

DEVANT LE

TRIBUNAL ARBITRAL DE GENÈVE

EN RÉPONSE

A L'ARGUMENT DU CONSEIL

de Sa Majesté Britannique.



GENÈVE

IMPRIMERIE CAREY FRÈRES, 3-4, VIEUX-COLLÉGE

1872

Rec. June 20, 1904

PLAIDOYER

Monsieur le Président et Messieurs du Tribunal,

Nous approchons, je l'espère du moins, de la fin de ces longs débats.

Les deux gouvernements avaient présenté leurs Mémoires et leurs Contre-Mémoires, appuyés sur des documents volumineux. Ils avaient aussi présenté leurs Plaidoyers respectifs, le tout conformément aux stipulations du Traité de Washington (Art. 4 et 5).

Ainsi ont été clos les débats réguliers prescrits par le Traité.

Maintenant, sur la demande d'un des honorables Arbitres, le Tribunal a requis de l'Angleterre, comme il en avait le droit, des explications sur certains points déterminés, à savoir :

1o La question des dues diligences traitée d'une manière générale.

2° La question spéciale de savoir quel a été l'effet des commissions possédées par les vaisseaux de guerre confédérés qui sont entrés dans les ports britanniques.

3° La question spéciale des approvisionnements de charbon accordés aux vaisseaux confédérés dans les ports britanniques.

Le Conseil de la Grande-Bretagne a usé de cette occasion pour discuter les points posés, et, à propos de cela, pour commenter le Plaidoyer des États-Unis.

Je ne me plains pas de ceci; mais je constate le fait.

Nous, Conseils des Etats-Unis, acceptons la situation, telle qu'elle nous est faite; car nous n'avions nul désir d'occuper davantage l'attention du Tribunal.

Mes deux collègues viennent de discuter amplement le second et le troisième points. C'est à peine s'ils m'ont laissé quelque chose à dire à l'égard du premier point.

En effet, ce n'est que la charge de résumer la question et d'ajouter quelques observations spéciales qui m'est dévolue.

J'ose m'adresser au Tribunal en français afin d'économiser son temps précieux, et d'arriver au plus tôt à la clôture des débats. Dans ce but je sacrifie volontiers toute prétention oratoire :

j'essaie de me faire comprendre : c'est tout ce que j'ambitionne.

La question des dues diligences.

Maintenant il s'agit de la question des dues diligences traitée d'une manière générale.

Que veut dire cette phrase? Est-ce que le Tribunal demande une leçon théorique de professeur sur les dues diligences? Je ne le crois pas. Une telle discussion serait parfaitement oiseuse pour les raisons suivantes :

1. On a déjà discuté à satiété cette question théorique. La Grande-Bretagne l'a discutée trois fois, dans ses Mémoires et son Plaidoyer, et elle s'est donnée douze mois entiers pour y réfléchir et accumuler des arguments et des citations pour l'instruction du Tribunal. Nous, au nom des Etats-Unis, nous n'avons pas dépensé tant de paroles, mais nous avons dit tout ce qu'il était dans notre désir et notre volonté de faire savoir aux honorables Arbitres.

2. Les deux Parties étaient d'accord que la question théorique ne méritait plus leur attention.

« Le gouvernement de Sa Majesté, » dit le Contre-Mémoire britannique, p. 24), « ne s'est pas imposé

« une tâche qui a déjoué, à ce qu'il croit, l'habileté « des jurisconsultes de tous les temps et de tous les « pays : il n'a pas cherché à définir avec une préci- « sion approximative, en dehors des circonstances « spéciales à un cas particulier, la mesure de ce « qu'on devra reconnaître comme la due diligence « ou le soin raisonnable. »

Et le Contre-Mémoire adopte en citant ce qui suit (page 24, note) :

« Du reste, » a dit un jurisconsulte éminent de France qui examine la question au point de vue de droit privé, « du reste, soit qu'il s'agisse d'une obli- « gation de donner ou de faire, la prestation des « fautes est, dans la pratique, à peine une question « de droit. Le point de fait y est toujours dominant, « quand il n'y est pas tout » (Larombière, *Théorie et pratique des Obligations*, tome I, p. 417.)

Les Conseils des Etats-Unis ont répondu, en acceptant la doctrine de la Grande-Bretagne comme suit :

« Nous sommes d'accord avec les considérations « qui terminent le Contre-Mémoire britannique sur « cette question de la diligence suffisante, pour lais- « ser les Arbitres juger les faits qui leur sont sou- « mis, d'après les lumières de la raison et de la jus- « tice, aidées par la connaissance des pouvoirs et « des devoirs généraux de l'administration que leur « a donnée leur longue pratique des affaires publi- « ques. » (*Cont.-Mém. brit.*, p. 151, texte français; Plaidoyer des Etats-Unis, 328.)

Nous restons de cet avis : nous refusons de revenir sur nos pas et de discuter de nouveau des questions depuis longtemps déjà complétement épuisées, et même reconnues inopportunes par les deux Parties.

3. Je ne reconnais pas d'autres diligences que les diligences du Traité. Le Conseil de la Grande-Bretagne paraît s'efforcer d'établir des règles des di igences dues en dehors du Traité. Il est trop tard pour entrer dans cette voie. Après les pas en avant que le Tribunal a déjà faits dans ses travaux, il ne vaut plus la peine de nous rembarquer sur la vague, ou le *vague* du droit des gens en dehors du Traité. Nous nous appuyons sur les paroles explicites du Traité, qui subordonne le droit des gens général au pacte des Trois-Règles, — qui est rétroactif, — et qui applique expressément les diligences dues aux cas et aux objets spéciaux de ces Règles.

Pour cette dernière considération je refuse de suivre le Conseil de la Grand-Bretagne dans sa discussion sur la question de la différence qui existe d'après le droit des gens, s'il en existe une, entre le devoir des neutres à l'égard des navires armés en guerre, et leur devoir à l'égard des navires équipés pour la guerre et pas encore armés.

Le Traité tranche absolument cette question. Il suffit d'appeler l'attention sur la première règle.

« Un gouvernement neutre est obligé :

« 1° A faire toutes les diligences nécessaires pour « s'opposer dans les limites de sa juridiction à ce « qu'un vaisseau soit mis en mesure de prendre la « mer à ce qu'il soit armé ou équipé, quand ce gou- « vernement a des motifs suffisants pour penser que « ce vaisseau est destiné à croiser ou à faire des « actes de guerre contre une puissance avec laquelle « il est lui-même en paix. Ce gouvernement doit « faire également toutes les diligences nécessaires « pour s'opposer à ce qu'un vaisseau destiné à croi- « ser ou à faire des actes de guerre, comme il est dit « ci-dessus, quitte les limites de la juridiction terri- « toriale dans le cas où il y aurait été spécialement « adapté, soit en totalité, soit en partie, à des usages « belligérants. »

Notons les trois premières conditions très-claires de la Règle, — « à ce qu'un vaisseau soit mis en mesure de prendre la mer » (ce qui est omis sans raison suffisante, dans la traduction anglaise) — « à ce qu'il soit armé, » — « ou équipé. »

Notons aussi, les deux conditions suivantes également claires, « un vaisseau destiné à croiser ou à faire des actes de guerre, » ou « un vaisseau spécialement adapté soit en totalité *soit en partie*, à des usages belligérants ? »

En voyant ces conditions, si définies et si nettes, auxquelles les diligences du Traité doivent être appliquées, et en considérant l'inutilité manifeste de toute discussion en dehors des Trois Règles, on pourrait bien soupçonner que le Conseil de la Grande-Bretagne, en s'écartant ainsi du Traité, avait pour objet de faire une préface convenable aux observations qui suivent, destinées à atténuer, s'il eût été possible, la force des paroles de sir Robert Phillimore et de sir Roundell Palmer citées dans le Plaidoyer des Etats-Unis.

Sir Robert Phillimore.

Nous avons cité des Commentaires du droit international de sir Robert Phillimore, les passages suivants :

« Il reste une question de la plus grande impor-
« tance à savoir, la *responsabilité d'un Etat* par rap-
« port *aux actes* de ses citoyens, laquelle implique le
« devoir d'un neutre d'empêcher que des armements
« et des vaisseaux de guerre sortent de ses ports
« pour le service d'un belligérant, quoique ces arme-
« ments aient été fournis, et les navires construits,
« équipés et expédiés à l'insu et contre les ordres de
« son Gouvernement.

. . . .

« C'est une maxime de droit général qu'en ce qui

« concerne les Etats étrangers, la volonté du sujet « doit être considérée comme liée à celle de son sou « verain.

« C'est aussi une maxime que chaque Etat a le « droit d'attendre d'un autre l'accomplissement des « obligations internationales, sans égard à ce que « peuvent être les moyens municipaux qu'il possède « pour les faire observer.

« L'acte d'un simple citoyen ou d'un petit nombre « de citoyens ne doit pas être imputé sans preuves « évidentes au Gouvernement dont ils sont sujets.

« Un Gouvernement peut, par *connaissance* et *tolé- « rance* aussi bien que par *permission* directe, deve- « nir responsable des actes de ses sujets, qu'il n'em- « pêche pas de commettre des dommages à un Etat « étranger.

« Un Gouvernement est présumé pouvoir empê- « cher ses sujets, dans les limites de son territoire, « de contrevenir aux obligations de la neutralité qui « lient l'Etat. »

. . . .

« Un Etat est *primâ facie* responsable de tout ce « qui se fait dans l'étendue de sa juridiction ; car il « doit être *présumé* capable d'empêcher ou de punir « les offenses commises en deçà de ses frontières. « Un corps politique est par conséquent responsable « des actes d'individus qui sont des actes d'hostilité « effective ou préméditée contre une nation avec la- « quelle le gouvernement de ces individus déclare « entretenir des relations d'amitié ou de neutra- « lité. »

Maintenant le Conseil de la Grande-Bretagne prétend que toutes ces expressions de Sir Robert Phillimore sont censées devoir être bor-

nées au cas d'un vaisseau *armé* en guerre ou d'une *expédition militaire* et *non* navale.

Je nie la possibilité de cette distinction. Elle n'a aucun fondement dans les paroles de l'auteur. Je m'en rapporte à l'appréciation des honorables Arbitres.

Mais, en supposant que cette distinction soit bien fondée, elle ne justifierait pas les conclusions du Conseil de la Grande-Bretagne, parce que les principes énoncés par Sir Robert Phillimore sont d'une application générale, et comprennent tous les cas possibles. Prenons un devoir des dues diligences quelconques à remplir de la part d'un gouvernement neutre envers un gouvernement belligérant, et alors, dans ce cas, Sir Robert Phillimore nous apprend de quelle manière, et conformément à quels principes, le gouvernement neutre doit agir. Il doit remplir ses obligations internationales, « sans avoir égard à ce que peuvent être les moyens municipaux qu'il possède pour les faire observer. » De plus, « un gouvernement peut, par *connaissance* et *tolérance*, aussi bien que par *permission directe*, devenir responsable de ses sujets qu'il n'empêche pas de commettre des dommages à un Etat étranger. »

Telle est la thèse, au sujet des dues diligences *traitées d'une manière générale*, que les Conseils des Etats-Unis ont constamment sou-

tenue et que la Grande-Bretagne a constamment combattue dans ses Mémoires et son Plaidoyer.

Maintenant, le devoir qui incombe à la Grande-Bretagne est défini par les Trois Règles; et nous avons le droit de considérer les maximes générales de Sir Robert Phillimore à la lumière de ces Règles. C'est là ce que nous avons fait dans notre Plaidoyer.

Les Laird Rams.

Mais nous avons hâte de voir ce que le Conseil de la Grande-Bretagne veut dire concernant la citation que nous avons faite d'un discours de Sir Roundell Palmer à propos des « Laird Rams. »

J'appelle l'attention du Tribunal sur les mots mêmes de ce discours :

« Je n'hésite pas, » dit Sir Roundell Palmer, « à « dire hardiment et à la face du pays que le gou- « vernement, *sous sa propre responsabilité*, les a déte- « nus. On poursuivait une enquête qui, quoiqu'im- « parfaite, laissait dans l'esprit du gouvernement de « fortes raisons de croire qu'on parviendrait à cons- « tater que ces navires étaient destinés à un but il- « légal, et que, s'ils quittaient le pays, la loi serait « violée et un grand préjudice causé à une puis-

« sance amie. *Le gouvernement n'a pas saisi les* « *navires; il n'a rien fait pour s'en emparer ou pour* « *les arrêter*, mais sous sa responsabilité, il a pré« venu les parties intéressées que la loi ne serait pas « éludée jusqu'à ce que l'enquête commencée fût « terminée, et jusqu'à ce que le gouvernement sût « si l'enquête réussirait à établir des raisons suffi« santes pour autoriser oui ou non la sortie des na« vires.

« Si tout autre grand crime ou méfait était en train « de se commettre, pourrait-on douter que le gou« vernement ne fût justifié à prendre des mesures « pour empêcher d'échapper à la justice toute per« sonne dont la conduite serait sous le coup d'une « enquête, jusqu'à ce que cette enquête fût termi« née? Dans une cause criminelle, nous savons que « la marche ordinaire consiste à aller devant un ma« gistrat; on procède à une information d'un carac« tère fort imparfait pour justifier l'envoi de l'accusé « en prison en attendant son jugement. Dans l'inter« valle, le prisonnier est amené à différentes repri« ses devant le juge instructeur. Mais cette marche « ne peut pas être suivie dans les cas de saisie de « vaisseaux de cette espèce. La loi ne nous en donne « pas les moyens. Et c'est ainsi, par conséquent, « que le gouvernement, sous sa propre responsabi« lité, a dû agir et a agi en décidant que ce qui avait « eu lieu relativement à l'*Alabama* ne se renouvelle« rait pas par rapport à ces navires, et qu'ils ne sor« tiraient pas de la Mersey pour aller rejoindre la « marine des puissances belligérantes, contraire« ment à nos lois, s'ils en avaient l'intention, tant « que l'enquête pendante n'aurait pas abouti à une « conclusion propre à mettre le gouvernement en « mesure de juger si ces bâtiments étaient réellement « destinés à un but inoffensif.

« Le gouvernement est décidé à pousser jusqu'à
« une conclusion légitime l'enquête qu'il fait faire,
« afin que l'on puisse voir si ces investigations abou-
« tissent à prouver, oui ou non, si ces vaisseaux sont
« destinés aux Confédérés; en attendant, il n'a pas
« voulu permettre qu'on déjouât les fins de la justice
« en éloignant subitement les navires des eaux du
« fleuve.

« Il est impossible de porter la cause du gouver-
« nement devant la Chambre; mais le gouverne-
« ment a agi sous l'empire d'un sentiment sérieux
« de ses devoirs envers lui-même, envers Sa Majesté,
« *envers les États-Unis, nos alliés, envers toute autre na-*
« *tion avec qui Sa Majesté est en relations d'amitié et*
« *d'alliance, et avec qui des questions de ce genre peu-*
« *vent par la suite s'élever.*

« Le sentiment de son devoir lui a fait voir que ce
« n'est là ni une question à traiter légèrement, ni
« une question sans importance. Si l'on avait réel-
« lement l'intention d'éluder la loi du Royaume,
« c'était le devoir du gouvernement de se servir de
« tous les moyens possibles pour constater la vérité
« et pour empêcher l'évasion de vaisseaux destinés
« à attaquer une puissance amie, »

Les sentiments exprimés dans ce discours font honneur à l'homme, et à l'homme d'Etat. Ici, enfin, on reconnaît le langage d'une conscience éclairée, et d'un jurisconsulte à la hauteur de ses grands devoirs, au lieu des excuses et des faiblesses qui remplissent la correspondance de Lord Russell. Chaque mot de ce mémorable discours est digne de considération.

Ici, c'est le gouvernement qui a agi sous sa

propre responsabilité, et qui a détenu les vaisseaux suspects. C'est le gouvernement qui a prévenu les parties intéressées que la loi ne serait pas éludée et que les navires ne sortiraient de la Mersey qu'après que l'enquête commencée aurait abouti à prouver si, oui ou non, ces vaisseaux étaient destinés aux Confédérés. C'est le gouvernement qui a dû agir en décidant que ce qui avait eu lieu relativement à l'Alabama (et j'ajoute, par parenthèse, relativement à la Florida), ne se renouvellerait pas par rapport à ces navires. Et le gouvernement a agi sous l'empire d'un sentiment sérieux de ses devoirs envers lui-même, envers Sa Majesté, envers les Etats-Unis et envers toute autre nation avec laquelle Sa Majesté a des relations d'amitié et d'alliance comme avec les Etats-Unis.

Souvenons-nous que conformément aux conseils de Sir Roundell Palmer, le gouvernement avait déjà intenté des poursuites judiciaires en règle contre l'Alexandra et le Pampero.

Et c'est le Gouvernement qui agissait, poussé par le sentiment de ses devoirs envers les Etats-Unis ! Quel contraste avec ce que le gouvernement ne faisait pas relativement à l'Alabama et à la Florida !

Le gouvernement avait rejeté sur M. Adams et sur M. Dudley tous soins relatifs à l'Alabama et à la Florida ; refusant d'agir sous sa responsabilité, il avait dédaigneusement invité

les Etats-Unis à agir sous leur responsabilité. Il est resté les bras croisés, tandis que des escrocs sans foi et sans honte le trompaient indignement au sujet de la propriété et de la destination de ces navires. Nulle enquête provisoire, nulle initiative de la part du gouvernement; refus absolu d'agir autrement que par une poursuite judiciaire, et celle-ci due à l'initiative des Etats-Unis.

Or, qu'a fait le gouvernement, agissant de lui-même et sous sa propre responsabilité dans le cas des « Rams? » A-t-il provoqué une poursuite judiciaire? A-t-il saisi les navires? Les a-t-il arrêtés? A-t-on agi sur des témoignages suffisants pour justifier la saisie, et pareils à ceux qu'on avait réclamés de M. Adams et de M. Dudley à l'égard de la Florida et de l'Alabama? Non, aucune de ces précautions n'a été prise. Mais le gouvernement a ordonné une enquête semblable à celle que M. Adams l'avait prié de faire pour la Florida et a détenu « les Rams, » en attendant le résultat de l'enquête, « afin de se servir de tous les moyens possibles pour constater la vérité et pour empêcher l'évasion de vaisseaux destinés à attaquer une puissance amie. »

Voici les dues diligences des Règles du Traité: « Se servir de tous les moyens possibles pour constater la vérité et pour empêcher l'évasion des vaisseaux. »

Donc, pour établir jusqu'à l'évidence la plus absolue, que le gouvernement anglais n'avait pas employé les dues diligences, dans le cas de la Florida et dans celui de l'Alabama, il suffit de noter ce que le gouvernement a obstinément refusé ou certainement négligé de faire relativement à ces vaisseaux, et ce qu'il a fait activement et de sa propre initiative relativement aux « Rams. » La comparaison amène forcément une conclusion qui est à la charge de la Grande-Bretagne. Et sir Hugh Cairns avait pleinement raison de dire à cette occasion : « Ou le gouvernement doit soutenir que ce qu'il a fait dans l'affaire des « Rams, » n'était pas constitutionnel, ou il aurait dû agir de même à l'égard de l'Alabama (et j'ajoute de la Florida), et il est responsable. »

Reste à savoir exactement, ce que le gouvernement a fait à l'égard des « Rams. » Sir Roundell Palmer affirme catégoriquement que ces navires n'avaient pas été saisis, mais qu'ils avaient été détenus. Il réitère cette déclaration.

Dans un autre discours, il est vrai, en parlant de l'Alexandra, il dit que le gouvernement croyait de son devoir de saisir ce navire ou bâtiment, selon la procédure imposée par les lois de la douane, (*Argument* p. 15).

Mais telle n'était pas la procédure suivie à

l'égard des Rams, car ils n'étaient pas saisis du tout; ils étaient simplement détenus. Mais détenus, comment? Le contexte implique clairement qu'ils étaient détenus, au moyen d'une notification de la part du gouvernement, aux constructeurs, et aux prétendus propriétaires, sans doute avec des ordres correspondants adressés aux officiers de la douane.

Le Conseil de la Grande-Bretagne affirme hautement et positivement, que les moyens adoptés sous la responsabilité du gouvernement, c'est-à-dire par le mouvement spontané des ministres dépositaires du pouvoir exécutif de la Couronne, étaient parfaitement légaux et constitutionnels. Nous, Conseils des Etats-Unis, nous sommes heureux d'être, sous ce rapport, du même avis que le Conseil de la Grande-Bretagne.

Mais alors, on n'a pas pratiqué les dues diligences au sujet de la Florida et de l'Alabama. La conséquence est inévitable.

Dans l'extrait du discours de Sir Roundell Palmer, au sujet de l'Alexandra, je trouve une phrase qui me frappe. Il dit: « Vous ne pouvez pas l'arrêter en allant chez un magistrat: il faut que cela se passe sous la responsabilité du gouvernement? »

Comment ? *il faut* que cela se passe sous la

responsabilité du gouvernement! Alors les officiers de la douane se sont moqués de M. Dudley; ou bien, ils l'ont sciemment trompé, quand ils lui ont recommandé de commencer des poursuites judiciaires sous sa propre responsabilité, à lui, Dudley. Alors aussi quand Lord Russell a demandé des preuves à M. Adams, celui-ci avait mille fois raison de répondre qu'il n'avait ni le pouvoir, ni les moyens d'intenter des poursuites judiciaires en Angleterre. Alors, aussi, le gouvernement a totalement failli à son devoir des dues diligences relativement à la Florida et à l'Alabama.

Des pouvoirs de la Couronne d'Angleterre.

Le Conseil de la Grande-Bretagne essaie de répondre aux arguments des Etats-Unis, relativement aux pouvoirs de la Couronne, en poussant les hauts cris, en parlant d'arbitraire, et de violation des lois et de la Constitution d'Angleterre.

Entendons-nous. Ou bien l'Angleterre possède les moyens d'empêcher dans sa juridiction territoriale les entreprises belligérantes d'individus non autorisés; ou bien, elle ne les pos-

sède pas. On ne peut pas échapper à ce dilemme.

Si elle possède ces moyens et ne les exerce pas, elle manque aux dues diligences du Traité.

Si elle ne les possède pas, à cause des entraves qu'elle a permis à ses légistes de lui imposer, et si elle en est arrivée au point d'abdiquer toute véritable souveraineté nationale, — elle manque encore aux dues diligences du Traité.

Comme le dit bien Vattel : « Si un souverain qui pourrait retenir ses sujets dans les règles de la justice et de la paix, souffre qu'ils maltraitent une nation, ou dans son corps ou dans ses membres, il ne fait pas moins de tort à toute la nation que s'il la maltraitait lui-même »

Comme le dit Phillimore : « Chaque Etat a le droit d'attendre d'un autre l'accomplissement des obligations internationales sans égard à ce que peuvent être les moyens municipaux qu'il possède pour les faire observer. »

Comme le dit Dana, à propos des lois des Etats-Unis :

« Notre obligation naît du droit des gens et non
« de nos propres statuts, et c'est du droit des gens
« qu'elle reçoit sa mesure. Nos statuts ne sont qu'un
« moyen de nous mettre en état de remplir notre
« devoir international, et non les limites affirmatives

« de ce devoir. Nous sommes autant responsables
« de l'insuffisance d'une machine, quand nous con-
« naissons les moyens et avons l'occasion d'y porter
« remède, que de tout autre genre de négligence.
« Certes, on peut dire qu'une nation est plus res-
« ponsable d'une négligence ou d'un refus qui est un
« acte souverain, continu, et ayant un caractère de
« généralité dans sa consommation, que d'une né-
« gligence dans un cas particulier qui peut provenir
« de la faute de subordonnés. »

Tel est le droit des gens reconnu. Le Conseil de la Grande-Bretagne l'admet. Alors, à quoi bon disserter sur l'arbitraire?

Le Conseil paraît prétendre que ce qui est fait par un gouvernement quelconque en dehors des prévisions d'*une loi écrite* est l'arbitraire.

Je comprends cette idée quand on parle d'un gouvernement *véritablement* constitutionnel, comme l'Italie, comme le Brésil, comme la Suisse, comme les Etats-Unis. Dans ces pays, les fonctionnaires exécutifs, roi, empereur, président, n'importe le titre, et les fonctionnaires législatifs, ont chacun leurs devoirs et leurs pouvoirs tracés d'avance par un pacte national écrit. Là, quand le *gouvernement*, c'est-à-dire la totalité des pouvoirs nationaux, agit, il agit conformément au pacte, à la constitution, et par l'intermédiaire des fonctionnaires spécialement

désignés d'après la Constitution. Mais où trouver la constitution de l'Angleterre? Personne n'ignore que ce qu'en Angleterre on appelle « la Constitution » n'est que l'ensemble des actes législatifs, des coutumes, des usages et des traditions reconnues, et de l'opinion publique du Royaume. Pour l'Administration exécutive, il y a la Couronne représentée par ses Ministres responsables, qui dans ces derniers temps se sont arrogé le titre de « Gouvernement; » il y a le Parlement, qui fait des lois et qui contrôle les Ministres, et par eux, la Couronne; il y a les Tribunaux, qui interprètent les lois écrites et qui interprêtent aussi les coutumes, les usages, les traditions ayant force de lois; et pour l'opinion, il y a, ma foi, les journaux de Londres.

Maintenant, les Ministres en leur qualité de fondés de pouvoir de la Couronne et du Parlement, déclarent la guerre, constatent la belligérance étrangère, concluent des traités, reconnaissent des Etats nouveaux, enfin surveillent et dirigent les relations extérieures du Royaume.

Est-ce là de *l'arbitraire?* Je le nie. C'est *la loi*, qui s'est établie par tradition, précisément comme se sont établis l'existence du Parlement, le droit de primogéniture, les priviléges de la Pairie.

Mais l'acte d'une déclaration de guerre par la Couronne, ou la conclusion d'un traité quelcon-

que, trouble profondément les intérêts particuliers. Parmi les moindres de ses effets, serait celui d'imposer des entraves à la sortie des vaisseaux marchands des ports du Royaume. Cependant, dans cette controverse, on nous invite à croire qu'il serait *arbitraire* de faire détenir provisoirement un vaisseau marchand pour les fins d'une simple enquête motivée par des soupçons sur la légalité de son équipement et de sa destination.

Le pouvoir du Parlement, voilà l'arbitraire. Un Parlement censé omnipotent, qui peut chasser et même juger un roi, introduire une dynastie nouvelle, abolir l'hérédité et tous ses priviléges législatifs et judiciaires, changer la religion de l'Etat, confisquer les biens de l'Eglise, enlever à la Couronne l'administration des relations internationales du pays, — n'est-ce pas le règne de l'arbitraire?

Mais jusqu'à présent, le Parlement n'a pas enlevé à la Couronne, c'est-à-dire aux Ministres, la direction des affaires étrangères. Il peut s'arroger une partie de cette direction, comme il l'a fait dans d'autres pays constitutionnels; mais quant à se l'arroger entièrement, ce serait difffcile dans l'état actuel de l'Europe.

J'honore l'Angleterre. Le fond et même la forme des institutions des Etats-Unis sont empruntés à la Mère-Patrie. Nous sommes ce que

nous sommes, d'abord parce que nous sommes de race, de langue, de religion, de génie, d'éducation et de caractère britanniques. J'ai étudié l'Angleterre chez elle, dans ses colonies, dans ses établissements d'outre-mer, et surtout dans son magnifique empire des Indes. Elle est riche, grande, puissante, comme Etat, non, selon moi, à cause de la sujétion de ses Ministres à la critique méticuleuse et journalière de la Chambre des Communes, mais en dépit de cela, comme je me souviens de l'avoir entendu dire par feu Lord Palmerston. Ce n'est pas le côté fort, c'est plutôt le côté faible de son gouvernement; on le voit du reste dans cette controverse. Il ne vaut donc pas la peine de refuser à la Couronne des pouvoirs exécutifs nécessaires à la paix du Royaume, ni dans le cas actuel de crier à l'arbitraire, en présence de l'omnipotence reconnue, c'est-à-dire, de l'arbitraire absolu du Parlement, dont la force réelle tend chaque jour à se concentrer de plus en plus dans la seule Chambre des Communes.

Une telle constitution, aussi indéterminée, continue de fonctionner, grâce surtout au bon sens pratique du peuple anglais, à son respect salutaire des traditions, à son génie gouvernemental particulier, à sa louable fierté nationale, et à l'élasticité de ses formes politiques, élasticité qui permet de recevoir et de placer dans la *classe*

gouvernante tout ce qui, n'importe où, dans les limites de l'empire, se met en relief par des qualités éminentes.

Ainsi se trouvent conciliés la liberté et l'ordre. Mais la liberté autant que l'ordre demande que la paix publique ne soit pas troublée par les intrigues et les intérêts mercenaires des individus, faute d'un peu de pouvoir répressif confié aux mains de la Couronne.

Le Parlement dans son omnipotence aurait bien pu remédier aux défauts de la loi municipale, s'il l'avait voulu. Il l'a fait, depuis lors. Mais il ne l'a pas fait en temps utile, et c'est là ce qui constitue un manquement aux dues diligences du Traité.

L'Amérique, au contraire, l'a fait plusieurs fois en temps utile, dans l'intérêt de ses relations amicales avec la Grande-Bretagne.

Les vaisseaux russes.

Le Conseil cite et approuve l'opinion des juges anglais dans les Rapports de *Fortescue.* Ils furent d'avis « que la Couronne n'avait pas le pouvoir, selon les lois, de défendre la construction des navires de guerre, ou des navires d'une

grande force, pour le compte des étrangers dans un des Etats de Sa Majesté (p. 16).

Deux juges avaient émis cet avis en 1713; d'autres juges (on ne dit pas combien), émirent le même avis en 1721. On construisit les vaisseaux pour la Russie, et en opposition aux remontrances de la Suède.

En 1713, il y avait guerre ouverte entre la Russie et la Suède. C'était quatre ans après la bataille de Pultava. Charles XII s'était réfugié en Turquie, et le Sultan s'efforçait en vain de lui persuader qu'il devait retourner dans ses propres Etats.

L'électeur de Hanovre, devenu roi d'Angleterre, venait de prendre sa part dans les dépouilles de Charles XII. La Russie avait conquis la Finlande.

En 1714, les Russes brûlèrent et détruisirent la flotte suédoise devant l'île d'Aland. S'il est vrai que le czar avait fait construire des vaisseaux de guerre en Angleterre, il est hors de doute que ces vaisseaux contribuèrent à la victoire d'Aland.

Conclusion : en 1713 les intérêts de l'électeur de Hanovre le portaient à favoriser, ou tout au moins à ne pas entraver la politique du czar; et l'avis des deux juges d'alors étaient des avis officieux sans valeur aucune.

Quant à l'avis de 1723, le vent avait alors

tourné : l'Angleterre favorisait la Suède; la paix de Neustadt venait d'être conclue; et la construction des vaisseaux de guerre pour le service du czar n'était plus en conflit avec le droit des gens de l'Europe.

Revenons à la question du pouvoir de la Couronne. Etaient-ce des vaisseaux armés en guerre ou des vaisseaux non armés en guerre qu'on construisit pour le czar? L'histoire n'est pas explicite sur ce point. Dans le premier cas, il y aurait eu, en 1713, violation manifeste du droit des gens. Donc, il y a lieu de croire que ces vaisseaux n'étaient pas armés en guerre.

Le Rapport parle « *des Etats de Sa Majesté.* » Quels Etats? L'Angleterre? J'en doute.

Or, supposons que depuis 1713 jusqu'à la loi de 1819, il n'y ait eu en Angleterre aucune loi, aucun pouvoir coërcitif, capables d'empêcher dans des ports la construction, l'équipement, l'armement et l'expédition des vaisseaux de guerre destinées à combattre contre un Etat ami et allié de l'Angleterre!

Alors, durant ce grand dix-huitième siècle, et durant on ne sait combien de siècles antérieurs, l'Angleterre aurait vécu dans un état de complète impuissance à défendre sa propre souveraineté et à protéger ses amis contre les

attentats des étrangers, qui faisaient de son territoire la base de leurs opérations belligérantes.

Je ne crois pas, je ne croirai jamais, que telle ait été l'impuissance nationale de l'Angleterre, et je ne comprends pas qu'on veuille pousser l'exagération de la liberté privée jusqu'au point d'annihiler toute souveraineté nationale, et de faire de l'Angleterre la complice involontaire de toutes les guerres maritimes de l'Europe.

Par conséquent, j'écarte de la question les opinions rapportées par Fortescue. Je n'ai pas à pénétrer ce mystère; mais assurément il y a un mystère; et je prie les Arbitres de vouloir bien consulter les nombreux avis contraires rassemblés dans la note (B) annexée au Plaidoyer des Etats-Unis.

Des lois des Pays étrangers.

Le Mémoire de la Grande-Bretagne avait affirmé que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont les deux seuls pays qui aient des lois municipales propres à assurer l'observation de la neutralité. En réponse à cette assertion, nous avons cité et commenté les lois de divers pays étrangers et les observations des juristes de ces pays; et ces citations démontrent que de telles lois existent partout en Europe et en Amérique.

Le Conseil conteste cette proposition en se fondant sur la *brièveté* de la plupart de ces lois étrangères, et sur l'appréciation imparfaite d'un homme d'Etat néerlandais, sans examiner de près le texte de ces lois, ainsi que les commentaires des juristes nationaux qui en établissent la véritable nature.

En ceci, le Conseil se méprend sur la qualité caractéristique de toutes les lois de ces pays, je veux dire leur brièveté comparativement aux lois de la Grande-Bretagne et de ses imitateurs les Etats-Unis.

Dans toutes les lois dites « de neutralité, » dans quelque pays que ce soit, il y a deux objets capitaux, premièrement, défendre le territoire national contre tout empiètement de la part des étrangers, et secondement, empêcher des individus, nationaux ou étrangers, de commettre de leur propre autorité des actes d'hostilité étrangère sur le territoire national, pouvant exposer l'Etat à une déclaration de guerre, ou à des représailles de la part d'un autre Etat.

Telles sont les prévisions de plusieurs codes, comme par exemple ceux de France, d'Italie, des Pays-Bas, de Portugal, d'Espagne et de Belgique.

Il saute aux yeux que ces prévisions, des codes pénaux des divers pays de l'Europe, embras-

sent le même sujet et ont les mêmes objets que la loi anglaise et que la loi américaine, en omettant toutefois les détails de procédure. Mais, en France, en Italie et ailleurs, on trouve les règles de procédure dans les codes de procédure, et il devient inopportun et inutile de répéter ces régles à propos de chaque article du code pénal.

Le ministre néerlandais, dans la dépêche citée, signale la loi de neutralité de son pays, après avoir dit inconsidérément qu'il n'existait pas de loi pareille. Ce n'est que sur une équivoque de mots que le Conseil fonde les inductions extravagantes auxquelles cette dépêche a donné lieu. Mais la loi néerlandaise est copiée sur le Code pénal français. Il est impossible de se méprendre sur sa teneur et sur sa signification.

De plus, cette loi est longuement commentée par des écrivains français d'une autorité incontestée, Dalloz, Chauveau et Hélie, Bourguignon, Carnot et autres, qui tous abondent dans le sens de notre Plaidoyer. Tout cela se trouve dans les pièces justificatives annexées à notre Contre-Mémoire. Et nous y avons ajouté une consultation de feu M. Berryer, qui démontre que ces articles du Code français s'appliquent à certaines menées des Confédérés en France au

sujet de l'équipement des bâtiments de guerre, menées en tout identiques à celles qui ont eu lieu en Angleterre (*Contr.-Mém. des Etats-Unis*, trad. française, p. 490).

A l'appui de cette conclusion nous avons cité des décisions des tribunaux français.

Il en est de même pour l'Italie : nous avons cité des commentateurs italiens à l'appui de notre proposition, et ces commentateurs, en expliquant leur propre loi, adoptent les conclusions des commentateurs français.

On retrouve les mêmes idées dans les commentateurs espagnols et portugais au sujet de prévisions semblables de leurs codes. Nous citons Silva Ferrao pour le Portugal, et Pacheco et Gomez de la Serna pour l'Espagne (*Ubi supra*, p. 553, 576.) Ces commentateurs raisonnent aussi bien que nous, ce me semble, au sujet des expéditions militaires, et des corsaires. Je ne conçois pas ces allures dédaigneuses au sujet des lois étrangères. Il ne faut pas croire que tout savoir juridique, que toute moralité des idees législatives soient l'apanage exclusif et absolu de l'Angleterre et des Etats-Unis.

Le Conseil glisse très-légèrement sur les lois de la Suisse et du Brésil.

En étudiant les lois du Brésil on y trouve que

les définitions des crimes de cette catégorie sont plus compréhensives et plus complètes que celles des lois d'Angleterre (*Ubi supra*, p. 594).

Parmi les pièces annexées au Mémoire Britannique, il y a deux lettres qui donnent à réfléchir.

Sir A. Paget, Ministre anglais en Portugal, en accusant réception d'une dépêche du Ministre d'Etat portugais, ajoute :

« Il y a néanmoins un point sur lequel le Gou-
« vernement de Sa Majesté désire beaucoup avoir
« des renseignements, et auquel la note de V. E. et
« les pièces qu'elle renferme n'ont pas trait, 'est à
« savoir, quelles lois ou quels règlements, ou quels
« autres moyens sont à la disposition du Gouverne-
« ment portugais pour empêcher sur son territoire
« les actes qui seraient en violation avec (*sic*) les
« lois de la neutralité portugaises, comme il est con-
« tenu dans les déclarations de neutralité que V. E.
« m'a transmises. »

Et M. Cazal Ribeïro répond comme suit :

« En réponse, il est de mon devoir d'informer Vo-
« tre Excellence que les lois et les règlements sur
« cette matière sont ceux qui étaient contenus dans
« ma note du 25 de ce mois ou mentionnés dans
« ces documents; et les moyens d'exécution, dans
« le cas d'une violation de neutralité, sont des pro-
« cédures criminelles, l'emploi de la force, les plain-
« tes adressées aux Gouvernements étrangers ou
« d'autres moyens pouvant amener quelque circons-
« tances particulières. »

Je le crois bien. Là où la volonté se trouve, les moyens ne manquent pas.

Le Conseil se trompe quand il soutint que les Etats-Unis ne comprennent pas ces lois commentées si clairement par des écrivains cités, et appliquées par des tribunaux et des jurisconsultes, du moins aussi savamment que les lois correspondantes de l'Angleterre.

Pour la Suisse, nous avons rassemblé dans nos pièces justificatives des documents précieux, qui démontrent le zèle et la bonne volonté que cette République apporte au maintien de sa neutralité au milieu des grandes guerres européennes.

Je cite aussi l'explication des lois de la Suisse donnée par le Conseil Fédéral à propos de l'affaire Concini, pour démontrer que le Conseil de la Grande-Bretagne se méprend du tout au tout dans son appréciation de ces lois, aussi bien que dans l'appréciation de celles de l'Italie et du Brésil (*Droit public suisse*, tom. 1, p. 459).

Maintenant, je me rapporte aux honorables Arbitres : qu'ils jugent et décident qui a raison, au sujet de ces lois, de la Grande-Bretagne se fondant sur un mot équivoque dans une dépêche diplomatique, ou des Etats-Unis, se fondant sur le texte même des lois et les commen-

taires des meilleurs jurisconsultes de la France, de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et du Brésil.

Je m'en réfère surtout aux honorables Arbitres pour savoir si les institutions de l'Angleterre sont vraiment plus constitutionnelles que celles de l'Italie, du Brésil, de la Suisse D'après l'opinion du Conseil de la Grande-Bretagne, ces pays ne possèdent pas des lois de neutralité. Mais ils observent les devoirs de la neutralité et ils les observent sans porter atteinte à leur Constitution. Qui donc se trompe à leur égard? Est-ce l'Angleterre? Est-ce l'Amérique?

Les lois des États-Unis.

Le Conseil de la Grande-Bretagne consacre beaucoup d'espace à la discussion des lois des Etats-Unis. Il me faudra, je crois, moins de temps pour répondre à son argumentation.

Le Conseil s'efforce de prouver que la loi des Etats-Unis, en tant ce qui regarde la question, est limitée au cas d'un vaisseau armé en guerre.

A cet effet, il cite les expressions du troisième article de la loi, qui frappe de certaines peines « toute personne qui dans les frontières des Etats-Unis équipe et arme *en guerre*, ou tâche d'équiper et *armer en guerre*, ou prend une

part intelligente à l'*approvisionnement, l'équipement* ou l'armement en guerre d'aucun navire ou bâtiment,» dans le but d'employer ce navire ou bâtiment au service d'une puissance belligérante étrangère.

Appuyé sur ces expressions de la loi, il croit que pour constituer le crime il faut que le navire ait été armé en guerre, ou qu'on ait tenté de l'armer en guerre.

Mais, en matière de jurisprudence, cette inprétation de la loi est parfaitement erronée. Il est établi aux Etats-Unis que ce n'est pas le caractère des préparatifs qui constitue le crime, mais l'intention qui préside aux actes. La doctrine est exposée par Dana comme suit :

« Quant à la préparation de navires dans notre « juridiction pour des actes d'hostilité ultérieurs, le « critérium que nous invoquons n'est pas l'étendue « et le caractère des préparatifs, mais l'intention qui « préside aux actes particuliers. Si une personne « accomplit ou tente d'accomplir un acte tendant à « ces préparatifs dans l'intention que le navire soit « employé à des actes d'hostilité, cette personne est « coupable, sans qu'on ait égard à l'achèvement des « préparatifs ou au degré auquel ils peuvent avoir « été poussés, et quoique sa tentative n'ait en rien « fait avancer l'achèvement de ces préparatifs. Four- « nir des matériaux dont il doit être fait usage, en « connaissance de cause et avec intention, constitue « un délit. C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de « démontrer que le navire était armé, ou était, jus- « qu'à un certain point ou à n'importe quelle épo-

» que avant ou après l'acte incriminé, en état de « commettre des actes d'hostilité. »

« On n'a point soulevé de litiges relativement à « la réunion des matériaux qui, pris isolément, ne « peuvent servir à des actes d'hostilité, mais qui, réu- « nis, constituent des instruments d'hostilité; car « l'intention couvre tous les cas et fournit le crité- « rium de la culpabilité. Peu importe où la réunion « doit avoir lieu, dans tel endroit ou dans tel autre, « si les actes commis sur notre territoire, — qu'il « s'agisse de construction, d'équipement, d'arme- « ment ou de fourniture de matériaux pour ces ac- « tes, — font partie d'un plan par suite duquel un « navire doit être expédié dans le but d'être employé « en croisière. » (*Plaidoyer des Etats-Unis*, p. 349-50.)

Ces extraits de Dana font autorité dans la matière. La véritable interprétation de la loi a été établie par une décision de la Cour suprême des Etats-Unis. La Cour a déterminé « qu'il n'est pas nécessaire que le vaisseau soit armé ou dans une condition qui lui permette de commettre des hostilités au moment de son départ des Etats-Unis. » (United States vs. Quincy, Peters'Reports, vol. 6, p. 445; Vide *Opinions*, vol. 3, p. 738, 741).

Telle est la loi comme on l'entend et comme on la pratique en Amérique. Deux des Conseils des Etats-Unis, M. Evarts et moi-même, avons administré le Département de la Justice, et nous avons de cette loi une connaissance si personnelle que nous aussi pouvons en parler d'auto-

rité. J'affirme que l'interprétation de cette loi émise par le Conseil est absolument contraire à l'interprétation reconnue aux Etats-Unis.

J'appelle l'attention sur les expressions de la loi temporaire de 1838, rapportée par moi-même au Congrès des Etats-Unis. Cette loi permet la saisie « de tout vaisseau ou *véhicule,* » armé ou non armé, quand il y a des circonstances quelconques qui permettent de croire que ce « vaisseau ou véhicule » est destiné à des opérations militaires contre un Etat étranger (*United States Statutes*, vol. 5, p. 213.)

Cette loi avait été rédigée selon l'interprétation reçue de la loi permanente.

Il ensuit que tout l'échafaudage de critique que le Conseil construit au sujet des pouvoirs préventifs du Président des Etats-Unis s'écroule. Il suppose que ce pouvoir est limité au cas d'un vaisseau armé en guerre, parce qu'il suppose que les clauses pénales n'ont que cette étendue. Il se trompe sur chaque point. Le pouvoir préventif du Président s'applique à tous les cas de la loi, à « toutes les prohibitions et pénalités de la loi. » Or la loi n'exige pas que le vaisseau soit armé en guerre; il suffit que son propriétaire ait l'intention de l'employer dans des actes d'hostilité contre un Etat ami des Etats-Unis.

Le cas de *Gelston* vs. *Hoyt*, cité par le Conseil, ne touche que la manière d'exercer les

pouvoirs préventifs de la loi, et il n'affecte en rien les pouvoirs eux-mêmes.

Dans les pièces justificatives annexées au Contre-Mémoire des Etats-Unis se trouvent de nombreux exemples de l'exercice de ce pouvoir préventif par le Président. Le fait d'être armé ou non n'est qu'une circonstance qui pèse avec plus ou moins de poids sur la vraie question, la question des intentions du propriétaire du vaisseau.

Le Conseil énumère les cas de dates diverses où des aventuriers se sont soustraits à la loi américaine.

Nous avons protesté dans notre Plaidoyer, et nous persistons à protester, contre l'opportunité de tels arguments. L'Angleterre est devant le Tribunal, accusée d'avoir manqué aux dues diligences des règles conventionnelles du Traité de Washington. Si l'Amérique a failli ou non à ses devoirs de neutralité d'après le droit des gens, là n'est pas la question soumise au Tribunal. L'Amérique répond en temps et lieu de ses actes à ceux à qui ils ont pu nuire.

Le Conseil a cité des extraits de la correspondance des officiers des Etats-Unis, ayant rapport aux questions légales, qui surgissent de temps en temps dans l'application de la loi. Ces questions sont, sans doute, analogues aux ques-

tions qui se présentent en Angleterre. Malheureusement la loi américaine, quoique antérieure à la loi anglaise, sort d'une école de législation commune aux deux pays, ce qui donne beaucoup à faire aux jurisconsultes et aux tribunaux.

Nous avons discuté ces questions dans notre Plaidoyer. Mais nous ne pouvons discuter en détail, tous ces faits laborieusement amassés par le Conseil, sans une plus longue préparation : ce que nous ne voulons pas demander au Tribunal.

La question capitale est celle des pouvoirs du Président. La matière est élucidée par Dana. Il dit :

« Quant aux peines et aux réparations à infliger, « les coupables sont passibles d'amende et d'emprisonnement, et le navire, son équipement et ses « meubles, ainsi que tous les matériaux fournis « pour son équipement. sont confisqués. En cas de « soupçon, les employés des douanes peuvent détenir les navires, et l'on peut exiger que les parties « intéressées fournissent caution pour répondre « qu'elles ne l'emploieront point à des actes d'hostilité ; et le Président a la faculté d'employer l'armée et la marine, ou la milice, ainsi que les forces « civiles, pour saisir les navires, ou pour contraindre les navire coupables qui ne sont pas sujets à « la saisie à sortir de nos ports. Il est laissé à la discrétion de l'Exécutif de juger quels sont les navires dont on doit exiger le départ » (*Plaidoyer Américain*, p. 350.)

Un seul exemple suffit pour donner une idée de l'étendue reconnue des pouvoirs du Président.

L'Espagne faisait construire dans les chantiers de New-Yorck trente canonnières destinées à opérer contre les insurgés de l'Ile de Cuba. C'étaient des vaisseaux impropres à de longues courses. Ils n'étaient pas armés, et n'avaient à bord ni canons, ni affûts, ni aucun aûtre engin de combat. La guerre existait de droit, sinon de fait, entre l'Espagne et le Pérou. Le Ministre du Pérou aux Etats-Unis porta plainte au sujet de ces canonnières. Il ne prétendit pas qu'elles fussent destinées à opérer contre le Pérou, attendu qu'elles ne pouvaient pas passer le Cap Horn. Mais il prétendit qu'appliquées à la garde des côtes de Cuba, elles libéreraient de ce service d'autres vaisseaux, qui pourraient ainsi attaquer le Pérou.

Le Président se rendit à ces raisons et ordonna la détention en bloc, de ces trente vaisseaux, jusqu'à ce que l'Espagne et le Pérou eussent réglé leurs différends, grâce à la médiation des Etats-Unis.

Juridiction du Tribunal.

Une question des diligences se présente au sujet d'un décret erroné d'une cour d'amirauté.

Je pose en principe que le gouvernement qui intente des poursuites judiciaires et qui se soumet, sans appeler, à un décret erroné n'a pas le droit d'alléguer ce décret, pour excuser des torts ultérieurs appartenant à la même classe de faits. C'est, je crois, faillir doublement aux dues diligences prescrites par les Règles du Traité. Je m'abstiens de discuter cette question.

Mais j'affirme que le décret erroné ne lie en aucune manière. Cela, du reste, est évident. De plus, j'affirme surtout que le décret ne lie d'aucune manière un tribunal international.

Le principe se trouve énoncé et suffisamment discuté dans les Instituts de Rutherforth, ouvrage anglais de mérite et d'autorité.

Wheaton, et d'autres écrivains d'autorité, eux aussi, adoptent les vues de Rutherforth.

La question a été soulevée par les Commissaires anglais et américains, nommés pour statuer sur des stipulations du Traité dit de Jay. La circonstance suivante est rapportée dans les mémoires de M. Trumbull, l'un des secrétaires de cette Commission. Il paraît que dans le doute, les Commissaires ont consulté le Comte de Loughborough, grand Chancelier d'alors. Celui-ci décida, que les Commissaires en leur qualité de tribunal international, possédaient une juridiction complète, pour réviser les dé-

crets d'un tribunal municipal quelconque, et de faire droit au gouvernement lésé dans ses intérêts ou dans ceux de ses sujets. Les Commissaires ont agi en conséquence.

J'estime que telle est la juridiction reconnue, dans le cas de réclamations particulières, par de nombreuses commissions internationales, qui ont siégé depuis lors en Angleterre et en Amérique.

Conclusion.

Je viens de traiter quelques-unes des questions posées par le Conseil de la Grande-Bretagne, uniquement pour l'acquit de ma conscience. Je ne crois pas qu'elles soient de nature à exercer une influence prépondérante sur les conclusions des Arbitres. Les Règles du Traité sont décisives dans toutes les questions soulevées par les Etats-Unis. Si ces Règles sont l'expression vraie du droit des gens, comme j'en suis convaincu, c'est bien: si elles dépassent le droit des gens, elles constituent forcément le droit conventionnel du Tribunal.

Peu importe l'interprétation de la loi municipale d'Angleterre. L'interprétation de la loi des Etats-Unis importe moins encore. Les lois des autres Etats de l'Europe n'importent en rien.

La conduite des Etats-Unis envers l'Espagne ou le Mexique, ou même envers la Grande-Bretagne, n'est pas ici en cause. Il n'y a qu'une seule question, et la voici : L'Angleterre a-t elle failli, oui ou non, aux dues diligences requises par le Traité de Washington?

Les Etats-Unis soutiennent ici des principes qui sont, à leur avis, d'une haute importance pour toutes les nations maritimes, et surtout pour la Grande-Bretagne, plus encore que pour les Etats-Unis. En conséquence, nous attendons avec respect et avec soumission, mais aussi sans inquiétude, le jugement de cet auguste Tribunal.

C. Cushing.

NOTE.

Dans le cas où les Arbitres penseraient qu'il vaut la peine d'étudier attentivement le sujet, nous les renvoyons aux documents suivants, qui démontrent jusqu'à l'évidence l'activité spontanée que l'Exécutif a mise de tout temps à prévenir des équipements et des expéditions contraires au droit des gens, essayés dans les ports des Etats-Unis.

I.

Contre-Mémoire des États-Unis et pièces justificatives.

II.

Correspondance relative aux affaires de Cuba dans le supplément en anglais au Contre-Mémoire des États-Unis.

